

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS

chargée d'examiner l'objet suivant:

Pétition pour une politique migratoire respectueuse de la dignité humaine (1839 signatures)

La commission des pétitions, composée de Mmes Christine Chevalley, Susanne Jungclaus Delarze, Claudine Wyssa, Florence Golaz, Marianne Savary et de MM. José Durussel, André Marendaz, Claude Schwab, Pierre-André Gaille (qui remplace Lise Peters), Jean-Robert Aebi, Jean-Jacques Truffer (qui remplace Gregory Devaud), François Brélaz (qui remplace Pierre-André Pernoud), Philippe Reymond, s'est réunie le 27 janvier 2010 sous la présidence de M. Jérôme Christen.

Mmes Lise Peters, Verena Berseth Hadeg, MM. Pierre-André Pernoud, G. Devaud étaient excusés.

Nous remercions Mme Juliette Müller pour ses excellentes notes.

La pétition

La Coordination asile Vaud a lancé une pétition pour une politique migratoire respectueuse de la dignité humaine, demandant que " les autorités compétentes du canton de Vaud procèdent sans délais :

1. à la suspension de l'aide d'urgence et au retour à l'aide sociale
2. à la levée de l'interdiction de travail pour les personnes déboutées et frappées de Non Entrée en Matière (NEM)
3. à la régularisation de ces personnes
4. au respect des droits spécifiques des femmes et des enfants. "

Cette pétition a récolté 1839 signatures.

Audition des pétitionnaires

Les pétitionnaires sont représentés par Mmes Fanny Jaquet et Linda Gubler, membres de la Coordination Asile Migration Vaud – Collectif droit de rester, accompagnées de trois personnes à l'aide d'urgence. Elles présentent la pétition :

La pétition demande au Grand Conseil vaudois d'agir dans le sens d'une politique migratoire respectueuse de la dignité humaine et **dénonce en particulier les problèmes posés par le régime de l'aide d'urgence** (régime d'assistance minimale auquel sont soumises les personnes dont la demande

d'asile a été rejetée). Ce régime inflige des souffrances inacceptables aux personnes concernées, entre autres de par la multiplication des rendez-vous avec les autorités (SPOP), l'extrême limitation (un quart de l'aide sociale) ou l'absence de ressources financières, l'attribution d'une aide en nature (denrées alimentaires, vêtements, produits hygiéniques) sans possibilité de choix du type de produit, ou encore les conditions de logement collectif semi-carcérales (forte surveillance, absence de sphère privée). Ce régime agit sur les gens comme une contrainte quotidienne, souvent sur une longue durée. Il en résulte fréquemment des problèmes de santé, notamment d'ordre psychique, chez les personnes concernées.

Les pétitionnaires estiment que **le principe de l'exclusion de l'aide sociale et l'aide d'urgence violent la Constitution vaudoise, la Constitution fédérale et les conventions internationales.**

Les pétitionnaires relèvent en outre que **le régime de l'aide d'urgence n'atteint pas son objectif**, qui est de pousser les personnes à quitter la Suisse. Les rapports de monitoring de la Confédération montrent notamment que le nombre de personnes ayant sollicité l'aide d'urgence depuis l'entrée en vigueur de ce régime est plus élevé que prévu et que celles-ci y demeurent plus longtemps qu'escompté, parfois de nombreuses années.

Selon les pétitionnaires, **le canton de Vaud disposerait d'une réelle marge de manœuvre pour agir**, dans la mesure où la loi sur l'asile stipule que les personnes peuvent être exclues de l'aide sociale, sans que cette exclusion ne revête de caractère obligatoire.

Finalement, la coordination asile est convaincue que **seule une politique qui autorise les personnes à travailler et à séjourner en Suisse peut être cohérente**, ceci pour des raisons juridiques (droits fondamentaux des personnes), sociales (intégration, santé) et économiques (autonomie financière).

Lors de l'entretien avec les pétitionnaires, il est question des coûts respectifs de l'aide d'urgence et de l'aide sociale, sans qu'aucune étude ne permette de faire une comparaison, les paramètres à prendre en compte étant complexes.

Les trois personnes à l'aide d'urgence témoignent de la précarité de leur situation, voire, par exemple, de son absurdité pour des personnes qui sont arrivées en Suisse comme mineures et qui ne connaissent pas leur pays d'origine. Il est aussi question de la difficulté de régulariser une situation quand les services de l'Etat demandent à des personnes interdites de travail des promesses fermes de contrat...

Il est aussi question des effets sur la santé provoqués par les conditions actuelles des personnes déboutées ou frappées de NEM.

Audition de MM. Erich Dürst, Chef de la division asile du SPOP et Christophe Gaillard, son adjoint

M. Dürst réfute l'allégation figurant dans la pétition selon laquelle l'aide d'urgence serait anticonstitutionnelle : En effet, la loi sur l'aide aux requérants d'asile et autres catégories d'étrangers (LARA), suite à son adoption par le Grand Conseil en 2006, a fait l'objet d'un recours à la Cour constitutionnelle notamment sur la question de l'aide d'urgence, recours qui a été rejeté par cette dernière.

Il revient ensuite sur les quatre conclusions de la pétition :

La suspension de l'aide d'urgence et le retour à l'aide sociale

La Confédération n'impose pas la nature du régime de l'aide d'urgence et le canton dispose de ce fait d'une certaine marge de manœuvre, sur le contenu des prestations. Cette marge de manœuvre se situe toutefois au niveau de l'autorité législative, qui peut modifier la loi.

La levée de l'interdiction de travail pour les personnes déboutées et frappées de NEM

La LASI stipule clairement que les personnes qui font l'objet d'une décision de renvoi entrée en force

avec un délai de départ échu n'ont pas le droit d'exercer une activité lucrative (art.43 LASI) Le canton n'a donc pas de marge de manœuvre dans ce domaine précis.

La régularisation de ces personnes

L'art.14 al.2 LASI permet aux personnes bien intégrées de déposer une demande de régularisation auprès du canton, lequel transmettra le cas échéant la demande à l'autorité fédérale, ce qui peut déboucher sur l'octroi d'une autorisation de séjour. Le canton de Vaud est celui qui fait le plus largement usage de cette possibilité : depuis 2007, plus de 600 personnes ont été régularisées sur la base de cette disposition. Celle-ci ne peut toutefois s'appliquer de manière indifférenciée à toutes les personnes à l'aide d'urgence. Chaque cas doit être examiné individuellement. Sont pris en compte : la durée du séjour, l'intégration et la probabilité d'accéder à l'autonomie financière. Même si le canton soumettait encore plus de demandes à Berne, leur succès ne serait pas assuré, car la décision finale appartient à la Confédération.

Le respect des droits spécifiques des femmes et des enfants

Le régime actuel en tient déjà compte. En effet, les personnes considérées comme " vulnérables " bénéficient de prestations moins rigoureuses : prestations financières et non en nature, parfois hébergement dans un appartement au lieu d'un centre collectif. Toute famille avec enfants mineurs est considérée comme vulnérable.

A propos des coûts respectifs de l'aide d'urgence et de l'aide sociale.,M. Dürst n'a pas connaissance de l'existence d'études sur le coût global induit par un régime ou l'autre (soit qui prendrait en compte les frais indirects, tels que frais médicaux, etc.). En revanche, il indique que le coût " direct " " à l'unité " de chacun des régimes est comparable. Bien que plus restrictive pour la personne concernée, l'aide d'urgence ne revient pas meilleur marché à l'autorité.

En ce qui concerne l'application de la LARA, le gouvernement dispose d'une certaine marge de manœuvre relativement aux caractéristiques à donner au régime (il pourrait par exemple décider d'inclure des moyens pour les transports publics dans l'aide d'urgence). Le rapport du Conseil d'Etat sur les postulats Silauri et Mahaim contient un certain nombre de réponses à ce sujet ((RC-210) *Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats Alessandra Silauri (08_POS_073) demandant d'étudier la possibilité pour les personnes au bénéfice de l'aide d'urgence d'accéder aux produits nécessaires à leur hygiène de base, et Raphaël Mahaim (08_POS_075) pour l'amélioration des conditions de vie des personnes durablement soumises au régime de l'aide d'urgence, et réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation François Brélaz (08_INT_178) concernant les requérants déboutés et demandant si le canton était plus dissuasif.*)

En ce qui concerne les mineurs, M. Dürst explique que chaque dossier est différent et examiné individuellement. Il est difficile de généraliser. Le fait d'avoir passé les années d'adolescence en Suisse, d'y avoir été scolarisé, voire d'y avoir suivi une formation professionnelle joue cependant un rôle important lorsqu'il s'agit d'évaluer l'intégration. En l'absence de problèmes pénaux, une personne arrivée à 12 ans et qui demanderait sa régularisation à 18 ans a à son avis de très bonnes chances de l'obtenir.

M. Dürst évoque les nombreuses raisons du non-retour des personnes déboutées ou frappées d'une NEM (aspects juridiques de procédure, difficultés à établir l'identité, refus du pays d'origine, raisons médicales, attitude personnelle, etc.) Actuellement l'ODM est en train de conduire une étude visant à évaluer l'effet de l'aide d'urgence sur les départs.

Délibérations de la commission

Si la discussion n'apporte aucun élément nouveau quant aux positions des uns et des autres sur cette question délicate, elle met à nouveau le doigt sur l'incohérence de la situation actuelle qui fait durer sans limite dans le temps une aide supposée " d'urgence ", sur le fait que le canton n'a actuellement

guère de marge de manœuvre quant à l'interdiction de travailler et les régularisations, sur la détresse de nombreuses situations (est évoqué l'exemple d'une personne étant frappée de NEM depuis 9 ans, à l'aide d'urgence depuis 2004).

Après discussion, après avoir évoqué une non prise en considération assortie de vœux, proposition est faite de recommander au Grand Conseil de transmettre au Conseil d'Etat une prise en considération partielle de la première demande des pétitionnaires, remaniée dans le sens de demander, à la suite d'une comparaison sérieuse entre les régimes d'aide d'urgence et d'aide sociale, voire d'une révision complète de la notion d'aide d'urgence, des mesures concrètes pour résoudre le problème.

Par 7 voix contre 7 et 0 abstentions, la voix du Président étant prépondérante, la commission recommande au Grand Conseil la prise en considération partielle de la pétition, soit de son point 1, en demandant au Conseil d'Etat de réfléchir à des solutions concrètes pour résoudre le problème de l'aide d'urgence

Saint-Légier, le 2 mars 2010.

Le rapporteur :
(Signé) *Claude Schwab*